

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06128

Numéro SIREN : 901 177 980

Nom ou dénomination : 2K IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024890

2K IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN
En cours d'immatriculation au RCS de LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

REPARTITION DES ACTIONS			RECAPITULATIF DES VERSEMENTS	
N°	Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
1	Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN	250 actions	2 500 €	2 500 €
2	Monsieur Patrick KRIKORIAN 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN	250 actions	2 500 €	2 500 €
	TOTAL	500 actions	5 000 €	5 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de 10 € chacune de valeur nominale de la Société 2K IMMO, ainsi que le versement de la somme de 5 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact et sincère par Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN en sa qualité de cofondateur et Président de la Société.

Fait à FEYZIN
Le 07 juin 2021

Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN



J.P.K.



CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES

AGENCE AMENAGEMENT TERRITORIAL ET IMMOBILIER
12 PLACE DE LA RESISTANCE
38000 GRENOBLE
Tél. : 04.76.28.95.74
Fax : 04 76 86 73 97

ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, représentée par Olivier VEYET en sa qualité de Chargé d'Affaires Promotion Immobilière, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

Avoir reçu en dépôt la somme de **5.000,00 € (Cinq Mille Euros)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation la **SAS 2K IMMO** – 17, Allée du Rhône – 69320 FEYZIN.

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° **00188529232** jusqu'à la date d'immatriculation de la Société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

Messieurs KRIKORIAN,

Montant souscrit : 5.000,00 Euros (Cinq Mille Euros) déposés par virement le 01/06/2021.

Et

Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à GRENOBLE, le 2 juin 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

2K IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS

ACTE CONSTITUTIF

JL.S

f. K.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN,**
Né le 11 mars 1978 à VENISSIEUX (69),
De nationalité française,
Demeurant 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

ET

- **Monsieur Patrick KRIKORIAN,**
Né le 30 décembre 1979 à VENISSIEUX (69),
De nationalité française,
Demeurant 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'activité de lotisseur, à savoir l'acquisition, le lotissement, l'aménagement, la viabilisation de terrains non bâtis en vue de leur revente ;
- De façon générale, toute activité de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat et la revente de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que toute action de promotion immobilière ;
- La location de tous biens immobiliers ;
- La prise de participation directe ou indirecte par tous moyens dans toutes entreprises, sociétés françaises ou étrangères, par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusion, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ; la gestion de ces participations ;
- Plus généralement toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

2K IMMO

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

**17 Allée du Rhône
69320 FEYZIN**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou le cas échéant, du Directeur Général qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, ladite décision devant être ratifiée par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les apports ont été effectués par les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN** apporte la somme de **2 500 euros**

- **Monsieur Patrick KRIKORIAN** apporte la somme de..... **2 500 euros**

Total des apports égal à la somme de..... **5 000 euros**

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES, sis 12 Place de la Résistance 38000 GRENOBLE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 2 juin 2021.

➤ Récapitulation des apports

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**. Ces apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont, en totalité, des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) ACTIONS** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions de l'article 21.7 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 En cas de démembrement des actions, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et d'attribution de nouveaux titres seront réglées selon accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. A défaut d'accord, les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce seront applicables.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et au moins du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans l'actif social, les bénéfices et les réserves ainsi que dans le boni de liquidation.
- 11.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Chaque action donne, en outre, droit à la représentation de son porteur dans les décisions du ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions du ou des associés.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2 En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions d'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans les cas où le droit de vote ne leur appartient pas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associé(s).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

13.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

13.3 L'inscription en compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La notification de l'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai maximum de quinze (15) jours suivants la date du transfert ou, le cas échéant, par émargement de l'ordre de mouvement par la Société.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère dans les mêmes conditions, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La location des actions est interdite.

13.4 En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

13.5 En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou cession d'actions à un tiers ou à un associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant dans les formes et conditions des décisions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

Pour l'application du présent article, les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

Tout projet de cession ou d'opération emportant cession des actions quelle qu'en soit la nature, doit être notifié au Président par tout moyen de communication écrit et indiquer les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions, le prix offert et les conditions de la cession.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de *cession* serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Le Président doit soumettre, dans les trente (30) jours de la première présentation de l'écrit, le projet à l'agrément des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts et dans un délai de trois (3) mois.

Le Président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée par les associés. A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession projetée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la cession projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de cession qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse et si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associés, et si les demandes excèdent le nombre d'actions offertes, le Président devra répartir les actions entre les associés demandeurs à due proportion de la participation de ces derniers dans le capital de la Société ;
- soit par un tiers ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause peut être modifiée par décision collective des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 L'associé unique ou les associés peuvent nommer, par décision collective prise dans les conditions visées à l'article 21.7, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.
- 16.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21.7 à la majorité des actions ayant le droit de vote, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Le mandat pourra également prendre fin par démission.
- 16.3 Il pourra être alloué au Directeur Général une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21.7 à la majorité des actions ayant le droit de vote. Il aura, en outre, droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

- 17.1 Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Directeur Général doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé qu'il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

18.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le Président dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport dans les formes et conditions fixées à l'article 21.7 des présents statuts.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

19.1 Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont désignés, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi.

19.2 Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi.

19.3 Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) décision de continuation de la Société en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président ;
- (vii) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- (viii) agrément d'un nouvel associé dans les conditions définies à l'article 13.5 des présents statuts ;
- (ix) nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (x) émission d'emprunts obligataires ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

21.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

- 21.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, propriétaire de plus de la moitié des actions et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 21.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 21.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 21.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 21.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé personne physique a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé qu'il aura mandaté. Les associés personnes morales seront représentés par l'un quelconque de leurs représentants légaux ou par l'un de leurs salariés ou associés dûment habilités. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présentée(s) par l'auteur de la convocation.

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité toutes les décisions collectives sont adoptées, à la majorité des actions ayant le droit de vote y compris celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

21.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Directeur Général ou par un ou plusieurs associé(s) propriétaires de plus de la moitié des actions et des droits de vote. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut seul signer le procès-verbal.

21.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé, au Président et au Directeur Général, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 21.8 ci-après.

21.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président et le Directeur Général, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Directeur Général, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 21.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

- 22.1 Excepté les dispositions spécifiques en matière de consultation écrite prévues au premier paragraphe de l'article 21.7.2, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.

- 22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation et le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

- 24.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat ainsi que, le cas échéant l'annexe, les comptes consolidés, conformément à la loi. Il établit également un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.
- 24.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.
- 26.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés.

Si le président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 21.7 ci-dessus.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par voie de réunion de toutes les actions en une seule main si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21.7, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés pourront également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

De même, les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 21.7 des présents statuts.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

➤ Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN,
Né le 11 mars 1978 à VENISSIEUX (69),
De nationalité française,
Demeurant 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN,

Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure de l'associé unique ou des associés. Toutefois, il aura droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

➤ Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Patrick KRIKORIAN,
Né le 30 décembre 1979 à VENISSIEUX (69),
De nationalité française,
Demeurant 17 Allée du Rhône 69320 FEYZIN,

Monsieur Patrick KRIKORIAN accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Patrick KRIKORIAN, ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure de l'associé unique ou des associés. Toutefois, il aura droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 31 – ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 32 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à **Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN** et **Monsieur Patrick KRIKORIAN**, avec faculté de substitution, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FEYZIN
Le 07 juin 2021
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Jean-Pierre KRIKORIAN

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée »

Bon pour acceptation des fonctions de Président
de la Société pour une durée illimitée.

JPK

Monsieur Patrick KRIKORIAN

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
de la société pour une durée illimitée

20

P.K.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET A
L'IMMATRICULATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES ;
- Mandat de constitution au Cabinet MDL Société d'Avocats.

P.V.

JPK